



Moselle

N° Archives 12.021

## ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 356/2012 - DB en date du 06 novembre 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, située rue des Moulins.

\* \* \*

### **Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.412-15, R.412-35, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire les stationnements anarchiques pour permettre le bon fonctionnement et la circulation des bus dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité;

### **- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, seuls les bus des Réseaux TIM et TRANSAVOLD, affectés au transport de voyageurs, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité et à desservir les quais de chargement ou de déchargement prévus et affectés à cet effet.

**ARTICLE 2** – Les véhicules affectés aux transports scolaires sont autorisés à desservir uniquement les quais situés rue des Moulins et Boulevard de Lorraine. Ces arrêts sont considérés comme « dépose minutes » et n'autorisent aucun stationnement.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des véhicules est strictement interdit, dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, excepté pour les bus du réseau TRANSAVOLD, si celui-ci n'excède pas 30 mn et les véhicules CCPN ou POLICE sur les emplacements qui leurs sont réservés.

**ARTICLE 4** – La circulation et le stationnement de tout véhicule (V.L. ou P.L.) autre que ceux affectés au transport de voyageurs est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité à l'exception des véhicules de service mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5** – Toute manœuvre d'arrivée à quai ou de départ d'un quai avec un bus, ne pourra être effectuée sans que le chauffeur ne se soit assuré au préalable qu'il puisse le faire en toute sécurité et sans risque de causer un accident.

**ARTICLE 6** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 ne sont pas opposables aux véhicules des services d'incendie et de secours, ni à ceux de la Police Nationale, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services Techniques Municipaux et ceux assurant une mission de service public (médecins, S.A.M.U., ambulances).

**ARTICLE 7** - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> à 5 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

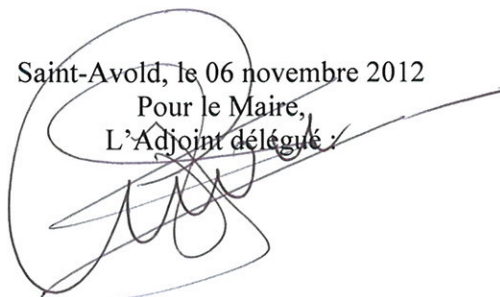
**ARTICLE 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Directeur de la Communauté de Commune du Pays Naborien, le Directeur d'exploitation du réseau TRANSAVOLD, les Directeurs des différentes sociétés de transport en commun, le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique ainsi que les agents de Médiation du réseau TRANSAVOLD par les biais des Policiers Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 06 novembre 2012

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :



**J-M. SCHAMBILL** ✓